

## **Hugo Sigouin-Plasse**

Chef de service, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3767 Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel: hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

## PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 4 octobre 2019

Me Véronique Dubois Secrétaire **RÉGIE DE L'ÉNERGIE** Tour de la Bourse 800, Place Victoria - bureau 2.55 Montréal QC H4Z 1A2

Objet: Demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de

gaz naturel renouvelable conclu avec la Coop Agri-Énergie Warwick

Notre dossier : 312-00833 Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre communiquée par la Régie hier en fin de journée (A-0070, « Lettre ») qui faisait suite, elle-même, au dépôt la même journée de la demande de révision d'Énergir concernant certaines conclusions de la décision D-2019-107 (dossier R-4106-2019).

Par cette Lettre, la Régie indique notamment que « cette demande de révision est en lien avec les contrats d'acquisition de fourniture de GNR ainsi que leur traitement aux fins de l'établissement du tarif GNR d'application provisoire ». Elle ajoute que « ces enjeux sont également en relation avec la demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable conclu avec la Coop Agri-Énergie Warwick (le Contrat) ainsi qu'avec certains des éléments prévus à l'Étape B du présent dossier ».

La Régie conclut en indiquant qu'elle « souhaiterait obtenir de la part des participants au dossier leurs commentaires sur le traitement procédural à suivre dans les présentes circonstances, particulièrement s'il est opportun de suspendre l'examen du dossier, en tout ou en partie ».

Énergir formule donc les commentaires suivants.

Tout d'abord, Énergir souligne que l'appel aux commentaires des participants, formulé quelques heures après le dépôt de la demande de révision et évoquant une possible suspension du dossier, est légitime puisqu'elle comprend que la Régie souhaite ainsi simplement s'assurer du bon déroulement de la suite du présent dossier. Énergir ne peut que présumer que l'initiative ne concerne pas l'à-propos d'avoir exercé, à l'intérieur des délais prescrits, un droit reconnu à l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie (« Loi »).

Ensuite, Énergir signale que les conclusions de la demande de révision visent des aspects spécifiques et ciblés de la décision D-2019-107, essentiellement en lien avec la création d'un

- 2 -

compte de frais reportés (soit l'imposition d'un seuil d'écart et la rémunération du CFR). Dans l'état actuel du dossier, ces conclusions de la demande de révision ne justifieraient pas que la Régie « suspende l'examen du dossier, en tout ou en partie » et Énergir soumet que la lettre (A-0070) ne contient pas d'indice permettant de comprendre pourquoi une telle éventuelle suspension devrait intervenir. Énergir invite donc respectueusement la présente formation à poursuivre l'examen du dossier, dont l'examen de l'Étape B. Une autre formation sera éventuellement saisie de la demande de révision et examinera, quant à elle, les moyens qui y sont soulevés.

Par ailleurs, la Régie notera que la demande de révision ne contient pas de conclusion requérant de surseoir à l'application des conclusions de la décision D-2019-107 qui sont portées en révision, mais contient plutôt une réserve de droit à cet égard. La décision D-2019-107 continue donc actuellement de produire pleinement ses effets et le dépôt de la demande de révision ne change pas l'état du droit. Dans les circonstances, Énergir soumet que les interrogations de la Régie formulées dans sa lettre (A-0070), bien que légitimes dans les circonstances, sont, avec égard, prématurées.

En ce qui concerne plus précisément la demande citée en objet concernant le projet de la Coop Agri-Énergie Warwick (« Coop »), à l'égard de laquelle la Régie a annoncé en début de semaine qu'une décision serait rendue d'ici la fin de la journée aujourd'hui, Énergir souligne que sa demande de révision, compte tenu des conclusions qu'elle recherche, n'empêche pas la Régie d'en disposer. À cet égard, Énergir croit que l'affirmation de la Régie voulant que « ces enjeux [soulevés par la demande de révision] sont également en relation avec la demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable conclu avec la [Coop] » doit, avec respect, être relativisée.

En effet, il sera toujours possible d'établir des liens, directs ou indirects, entre les nombreux enjeux concernant l'achat et la revente de GNR. D'ailleurs, il y a fort à parier que les opposants à la demande concernant le projet de la Coop, et qui répondront à l'appel de commentaires de la Régie, tenteront bien évidemment de tisser des liens inextricables entre celle-ci et la demande de révision. Énergir invite cependant la Régie à ne pas suivre cette voie. Celle-ci peut, voire doit, opérer une segmentation pragmatique des enjeux utiles à l'avancement du dossier, ce qui implique notamment de disposer de la demande citée en objet. Il serait malheureux que l'exercice légitime d'un droit de révision puisse faire obstacle, sans raison valable, à un projet utile à la transition énergétique.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse HSP/mb